

**PUBLICITE  
ENSEIGNES  
PREENSEIGNES**

**LA REGLEMENTATION**

**Guide illustré**



# SOMMAIRE

<b>Principes généraux</b>	<b>p. 7</b>
<b>Définitions</b>	<b>p. 9</b>
I - Les différents types de dispositifs	p. 9
II - Définitions complémentaires	p. 10
<b>Affichage d'opinion</b>	<b>p. 13</b>
<b>Publicité</b>	<b>p. 15</b>
I - Les différents types et supports d'affichage publicitaire	p. 15
II - Identification du propriétaire	p. 17
III - Interdiction de la publicité hors agglomération	p. 17
IV - Interdiction absolue de la publicité dans les secteurs les plus sensibles	p. 18
V - Interdictions complémentaires de la publicité	p. 19
VI - Interdictions de la publicité dans l'intérêt de la sécurité routière	p. 19
VII - La publicité en agglomération et dans les autres lieux autorisés	p. 20
<b>Enseignes et préenseignes</b>	<b>p. 37</b>
I - Les différentes formes et supports d'enseignes	p. 37
II - Les enseignes et préenseignes permanentes	p. 38
III - Les enseignes et préenseignes temporaires	p. 44
<b>Règlementation locale</b>	<b>p. 47</b>
I - Généralités	p. 47
II - Elaboration, révision, modification	p. 47
III - Contenu	p. 49
<b>Procédures de déclaration et d'autorisation préalable</b>	<b>p. 51</b>
I - Déclaration préalable	p. 51
II - Autorisation préalable	p. 53
<b>Sanctions et procédures</b>	<b>p. 59</b>
I - Au titre du code de l'environnement	p. 59
II - Au titre du code de la route et du code de la voirie routière	p. 63
<b>Fiscalité de l'affichage publicitaire</b>	<b>p. 65</b>
I - La taxe locale sur la publicité extérieure	p. 65
II - Le redevable de la taxe	p. 67
III - Contrôle et sanctions	p. 67
<b>Annexes – modèles de lettres, d'arrêtés, de procès verbaux</b>	<b>p. 69</b>

ABREVIATION CE: code de l'environnement

**Nota:** ce document n'a pas vocation à se substituer au code de l'environnement et aux textes réglementaires relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Sa seule destination est de faciliter la lecture des principales règles en la matière.



## PRINCIPES GENERAUX

Les articles premier et second de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 instituent le droit pour chacun d'exprimer et diffuser informations et idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Ce droit étant soumis au respect du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 confirment cette liberté d'affichage tout en renforçant la protection de l'environnement en général et du paysage en particulier (consommation d'énergie, règle de densité, dimension, ...).

Le dispositif réglementaire comporte les règles nationales, propres à chacune des trois natures d'équipements (publicités, enseignes et préenseignes), qui peuvent être renforcées par des règlements locaux élaborés suivant une procédure commune avec les documents d'urbanisme.

La police de l'affichage relève de la compétence du Préfet, toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité, cette compétence est exercée par le Maire au nom de la commune.



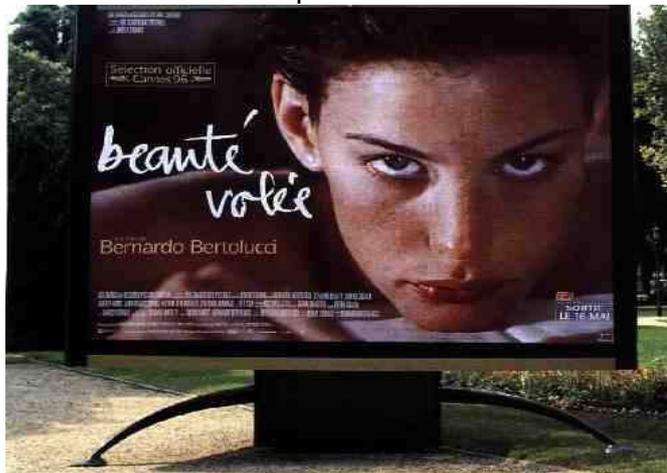
## DEFINITIONS

### I - Les différents types de dispositifs

La réglementation distingue trois types de dispositifs :  
(Art. L581-3 du CE)

#### Publicité

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités »



#### Enseigne

« Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »



# Préenseigne

« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée »



## II - Définitions complémentaires

### 1°- Agglomération

Zone définie par l'article R 110. du code de la route :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet (EB10 et EB20) le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Il est à noter qu'en cas de contentieux, le juge retiendra le critère physique (densité et continuité du bâti) en premier lieu pour apprécier le caractère aggloméré du site. La présence des panneaux réglementaires d'agglomération n'ayant qu'un caractère informatif à ses yeux.

### 2°- Unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

### **3°- Voie ouverte à la circulation publique**

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

### **4°- Critère de population**

Pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires, le chiffre de la population à prendre en compte est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière. En l'absence de chiffre authentifié par décret, il appartient au maire, par arrêté municipal, de déterminer la population de l'agglomération.

### **5°- Dispositions transitoires**

Un délai légal, dit transitoire, est prévu pour les publicités, enseignes et préenseignes ainsi que pour les règlements locaux de publicité qui, suite à des évolutions réglementaires ne sont plus en cohérence avec les nouvelles règles applicables. Ce délai transitoire n'est pas systématique, il porte principalement sur les évolutions engendrées par d'autres textes que le code de l'environnement (code de l'urbanisme, code du patrimoine,...) et sur celles modifiées par l'article 36 de la loi portant engagement national pour l'environnement. Ce délai est actuellement de 6 ans mais un décret pourrait réduire sa durée pour les publicités et les préenseignes (art. L581-42 à 45 du CE)



## AFFICHAGE D'OPINION



### I.- Objectif

Assurer la liberté d'opinion et répondre aux besoins des associations.

### II.- Affichage d'opinion (L581-13, L581-16 et R581-2 à 4 du CE)

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de:

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants;
- 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants;
- 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Cette surface peut être répartie sur plusieurs dispositifs. Le ou les emplacements doivent être disposés de sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage d'opinion les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à permission de voirie.

Dans les zones d'interdiction relative de la publicité (**voir page 19**), quand il n'est pas dérogé à l'interdiction de publicité, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur les palissades de chantier dans la limite de deux mètres carrés, lorsque ladite palissade est située en agglomération.



## PUBLICITE

### I – Les différents types et supports d'affichage publicitaire

#### 1° Les murs



#### 2° Le mobilier urbain



3° Le scellé au sol ou installé directement sur le sol



4° Les dispositifs de petit format intégrés dans les devantures commerciales



5° Les Bâches



## 6° Les publicités de dimension exceptionnelle



## II – Identification du propriétaire et entretien des dispositifs

(L581-5 et R581-24 du CE)

Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

## III - Interdiction de la publicité hors agglomération (L581-7 du CE)

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères relatifs à la densité.



#### IV - Interdiction absolue de la publicité dans les secteurs les plus sensibles (L581-4 du CE)

Toute publicité est interdite:

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;



- sur les monuments naturels et dans les sites classés;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les arbres;

La jurisprudence considère que l'interdiction s'applique aussi :

- aux publicités scellées au sol et implantées dans une haie (T.A. de Paris - 30.04.1998, Société IREP)
- aux publicités scellées au sol, implantées dans un espace comportant des plantations ou contre les branches d'un arbre qu'il a fallu élaguer (C.E. - 14.02.2001 - Société centrale d'espaces publicitaires)
- sur des immeubles remarquables (présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) où l'interdiction de publicité résulte d'un arrêté du maire ou du préfet pris après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. L'avis de cette dernière est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

## V - Interdictions complémentaires de la publicité (L581-8 du CE)

Des secteurs complémentaires d'interdictions dites «interdictions relatives» sont identifiés.

- les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés;
- les secteurs sauvegardés;
- les parcs naturels régionaux;
- les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou désignés comme remarquables par arrêté municipal ou préfectoral;
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP);
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (sites naturels 2000);

Il ne peut être dérogé à ces interdictions que dans le cadre d'une zone de publicité restreinte.

## VI - Interdictions de la publicité dans l'intérêt de la sécurité routière (R418-2 du code de la route)

Sont interdites la publicité, les enseignes et préenseignes comportant:

- une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique
- la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation

Sont interdites la publicité, enseignes et pré-enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leurs textes, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires triangulaires à fond jaune ou blanc, circulaires à fond rouge, bleu ou blanc, octogonaux à fond rouge et carrés à fond blanc, ou jaune s'ils sont disposés sur pointe (losanges)

## VII - La publicité en agglomération et dans les autres lieux autorisés (L581-7 et 9 du CE)

Dans les agglomérations, la publicité est admise sous réserve des conditions relatives aux lieux d'interdiction absolue ou relative. Elle doit toutefois satisfaire à des prescriptions en matière d'emplacements, de supports, de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ainsi que pour la publicité lumineuse à des prescriptions d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses. Ces prescriptions sont précisées dans le présent chapitre.

Les emplacements de bâches comportant de la publicité peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas. Les dispositifs de dimension exceptionnelle peuvent également être autorisés dans les mêmes conditions, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

### 1° Dispositions générales applicables à toutes les publicités (L581-8, L581-24 et R581-22 à R581-23 du CE)

Nul ne peut apposer de publicité sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

#### La publicité est interdite:



Sur tous les panneaux équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne;



Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, téléphonique et d'éclairage public, les monuments naturels et les plantations;



Sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m<sup>2</sup>;



Sur les clôtures non aveugles;



Sur les murs des cimetières et des jardins publics.



La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, toutefois, en dehors des lieux d'interdiction absolue et relative de publicité, celle-ci est autorisée:

- sur les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie (**voir page 16**);
- sur les devantures de commerces temporairement fermés pour réfection ou règlement judiciaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou fait l'objet d'un permis de démolir dans les zones qui y sont soumises.

## 2° Dispositions particulières applicables à toutes les publicités non lumineuses (R581-26 à 29 du CE)

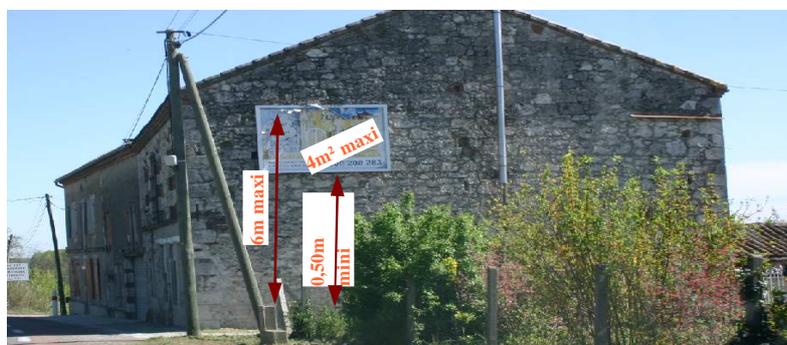
### a) Dimensions maximales autorisées

Elles doivent notamment respecter les normes de surface et de hauteur qui sont fonction de la taille de l'agglomération, de l'appartenance ou non du lieu à une unité urbaine et de la présence d'une route à grande circulation:



**Agglomération de plus de 10 000 habitants** et de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Emprise des aéroports et des gares ferroviaires:

- 12 m<sup>2</sup> maximum
- hauteur maxi 7,50m
- hauteur mini par rapport au sol 0,50m



**Agglomération de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants:

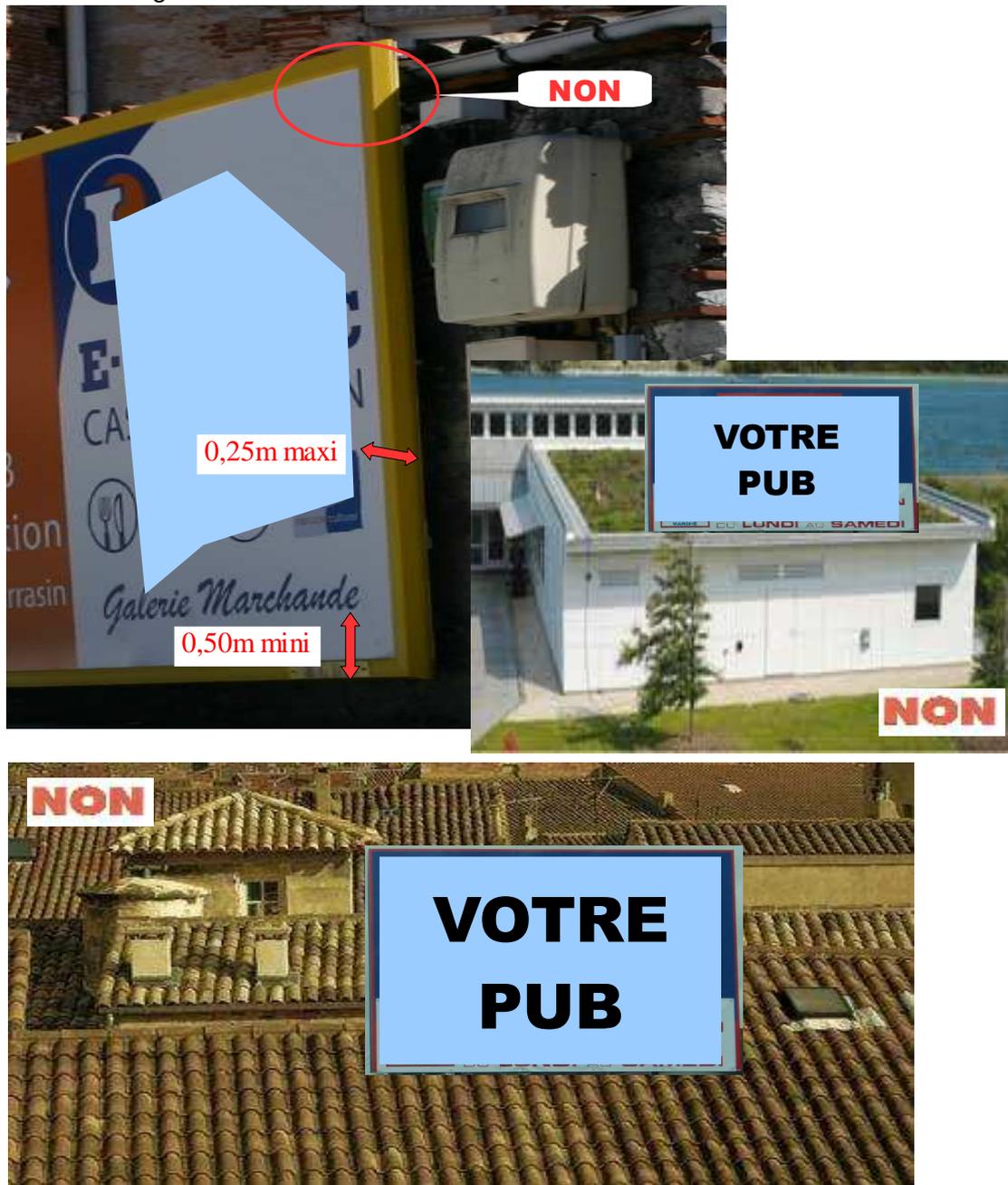
- 4 m<sup>2</sup> maximum
- hauteur maxi 6m
- hauteur mini par rapport au sol 0,50m

Dans les agglomérations inférieures à 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et qui sont traversées par une route à grande circulation, la surface pourra être portée à 8 m<sup>2</sup> lorsque la publicité est en bordure d'une route à grande circulation.

Le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission des sites, désigner celles de ces voies qui restent soumises au régime général.

### b) Autres dispositions

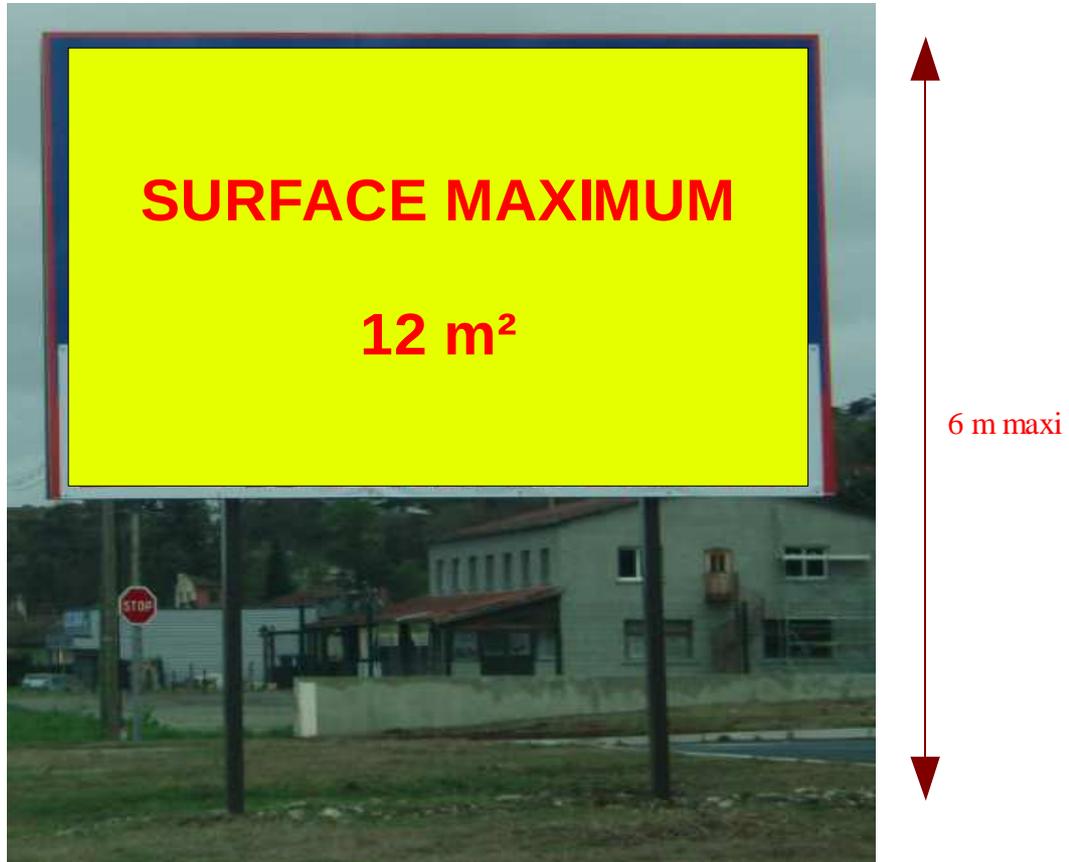
Le dispositif publicitaire ne peut excéder une épaisseur de 25 cm, doit être parallèle à son support et doit être implanté à plus de 50 cm du sol. Quand il est disposé sur un mur ou contre celui-ci, il ne peut en dépasser les limites, ou le cas échéant, les limites de l'égout du toit.



Il ne peut être installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

3° Dispositions particulières applicables aux publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol. (R581-30 à R581-33 du CE)



Ces supports publicitaires ne sont autorisés que:

- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles de moins de 10 000 habitants qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les affiches qu'ils supportent ne doivent pas être visibles d'une voie publique située hors agglomération. Ils ne doivent pas être implantés dans un espace boisé classé ou dans une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique figurant sur un PLU ou un POS;



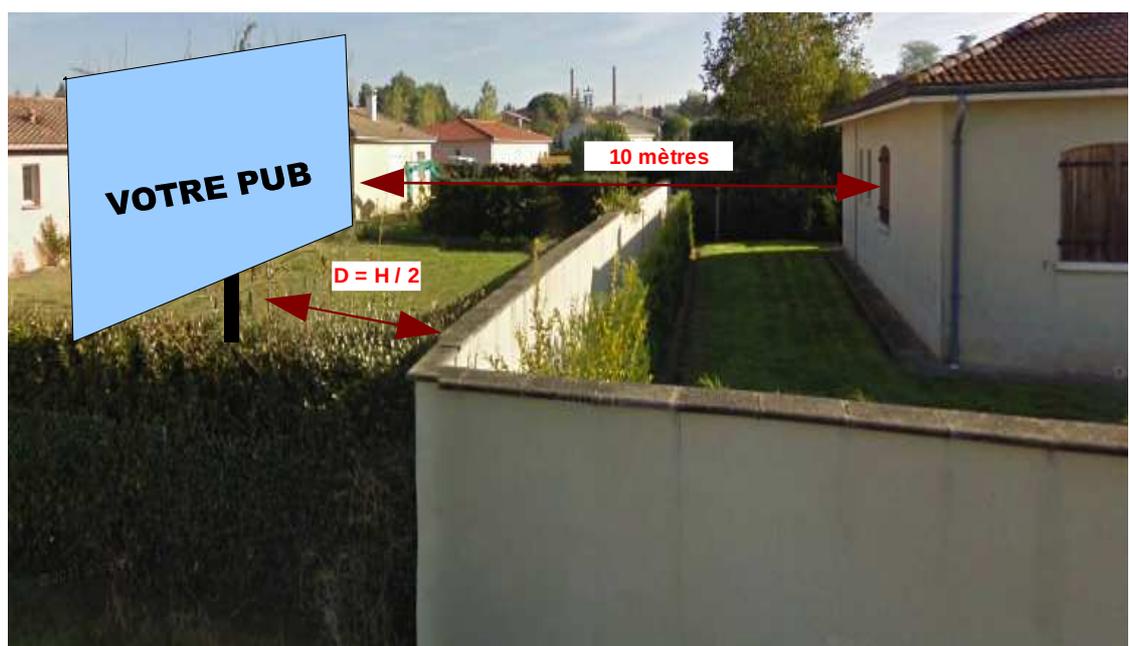


- sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération sauf si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que depuis des voies publiques situées en dehors de l'emprise de ces aéroports et gares.

La **hauteur totale** de ces dispositifs ne peut excéder **6 m**, ni leur surface être supérieure à **12 m<sup>2</sup>**. Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes, ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à **10 m** au dessus du niveau du sol et avoir une surface maximale de **50 m<sup>2</sup>**. Dans ce cas, ces dispositifs sont apposés selon les prescriptions édictées par l'autorité compétente en matière de police.

Ces dispositifs ne peuvent être installés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ils ne peuvent être situés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.



#### 4° Dispositions particulières applicables aux publicités lumineuses

*(R581-34 à R581-41 du CE)*

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une aire urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles de moins de 10 000 habitants qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la **publicité lumineuse** apposée sur mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface excédant **8 m<sup>2</sup>** ni s'élever à plus de **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Elle ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur qui la supporte, ni être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ainsi que sur une clôture.

Elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La saillie par rapport au mur contre lequel ou parallèlement auquel ils sont apposés ne fait pas l'objet de prescriptions pour ce type de dispositifs.

Lorsqu'un dispositif de publicité lumineuse est situé sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu:

- sa hauteur ne peut excéder un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m. Si cette hauteur est supérieure à 20 m, le dispositif de publicité lumineuse ne peut excéder un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 m;
- il ne peut être réalisé qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne doivent pas excéder 0,50 m de haut.

La publicité lumineuse doit respecter des normes de luminance et consommation d'énergie fixées par arrêté ministériel.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est soumise aux mêmes dispositions que la publicité non lumineuse. Elle doit toutefois respecter les normes de luminance et consommation d'énergie.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, sauf celles installées dans l'emprise des aéroports, celles éclairées par projection ou transparence supportées par du mobilier urbain et les numériques supportées également par du mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

La **publicité numérique** ne peut avoir une surface unitaire supérieure à **8 m<sup>2</sup>** ni s'élever à plus de **6 m** au-dessus du niveau du sol. Si la consommation électrique du dispositif excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la surface unitaire est réduite à **2,10 m<sup>2</sup>** et la hauteur maximale à **3 m**. Toutefois, elle peut avoir une surface unitaire égale à **50 m<sup>2</sup>** et une hauteur maximale de **10 m** au dessus du niveau du sol lorsqu'elle est installée sur l'emprise d'un aéroport dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes. Dans ce cas, elle est apposée selon les prescriptions édictées par l'autorité compétente en matière de police, elle respecte les normes de luminance et consommation d'énergie fixées par arrêté ministériel, elle est éteinte entre 1h et 6h et est dotée du système de gradation de l'éclairage.

La publicité lumineuse scellée au sol ne peut être:

- implantée dans un espace boisé classé ou dans une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique figurant sur un PLU ou un POS;
- installée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie;
- située à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

## 5° Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (R581-42 à R581-47 du CE)

### a) Dispositions générales

**A titre accessoire, le mobilier urbain peut supporter de la publicité.**

Les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol supportant de la publicité ne peuvent pas être implantés dans un espace boisé classé ou dans une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique figurant sur un PLU ou un POS;

Le mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol supportant de la **publicité non lumineuse**:

- est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants;
- ne doit pas supporter d'affiches visibles d'une voie publique située hors agglomération. Quand il est installé sur l'emprise d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire hors agglomération, les affiches qu'il supporte ne doivent pas être visibles que depuis des voies publiques situées en dehors de l'emprise de ces aéroports et gares.

Les **publicités lumineuses** supportées par du mobilier urbain doivent satisfaire aux mêmes conditions de hauteur, de surface, de luminance, de consommation d'énergie et d'extinction que les autres publicités lumineuses.

Lorsque ces publicités lumineuses sont des **publicités numériques**, le mobilier urbain ne peut être implanté dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,

dans les parcs naturels régionaux, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones de conservation et les zones de protection spéciale mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (sites natura 2000).

dans les autres cas, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance est mesurée entre la partie inférieure de la baie et la partie supérieure de l'écran numérique. Les publicités numériques supportées par le mobilier urbain sont, le cas échéant, soumises comme les autres publicités lumineuses aux réductions de surface et de hauteur liées aux consommations électriques.

**Dans les autres cas, le mobilier urbain supportant de la publicité est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.**

### **b) Dispositions particulières à certains mobiliers urbains**

#### **Abris destinés au public**

Ces abris peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>. La surface totale des publicités supportées ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol. L'installation de publicité surajoutée sur le toit de ces abris est interdite.



#### **Kiosques « à journaux » et autres kiosques à usage commercial édiflés sur le domaine public**

Ces kiosques peuvent supporter de la publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>. La surface totale des publicités ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>. L'installation de publicité surajoutée sur le toit de ces kiosques est interdite.



*N'est totalisée que la publicité sans relation avec l'activité commerciale (circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981).*

### Colonnes porte-affiches



Ces colonnes (dites colonnes Morris) ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### Mâts porte-affiches



Ils ne peuvent supporter plus de deux panneaux situés dos à dos d'une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup>. Ils sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

### Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Ils est destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques. Il ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface supérieure à ces informations et œuvres.

Lorsque ce mobilier supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au niveau du sol:

- il ne peut pas être scellé au sol ou ou installé directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants;

- s'il est scellé au sol ou installé directement sur le sol, les affiches qu'il supporte ne doivent pas être visibles d'une voie publique située hors agglomération. Quand il est installé sur l'emprise d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire hors agglomération, les affiches qu'il supporte ne doivent pas être visibles que depuis des voies publiques situées en dehors de l'emprise de ces aéroports et gares;
- s'il est scellé au sol ou installé directement sur le sol, il ne doit pas avoir une surface de plus de 12 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux de passagers est supérieur à 3 millions de personnes ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface limite de 50 m<sup>2</sup>.
- s'il est scellé au sol ou installé directement sur le sol, il ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



### 6° Dispositions particulières applicables aux bâches, aux dispositifs de dimension exceptionnelle et de petit format (R581-53 à R581-57 du CE)

Ils ne doivent pas être implantés dans un espace boisé classé ou dans une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique figurant sur un PLU ou un POS;

Ils sont soumis aux mêmes **dispositions générales** applicables à toutes les publicités (**voir page 20**).

Ils ne peuvent être apposés sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Ils ne peuvent être installés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ils ne peuvent être situés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

Ils ne peuvent être installés à moins de 0,50 cm du sol.

Lorsqu'ils supportent de la publicité lumineuse, ils doivent être parallèles au mur qui les supporte. Ils ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur qui les supporte, être apposés sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, ni sur une clôture. Cette publicité lumineuse doit alors satisfaire aux mêmes conditions de luminance, de consommation d'énergie et d'extinction que les autres publicités lumineuses.

Lorsqu'ils supportent de la publicité lumineuse numérique, celle-ci devra de plus respecter les mêmes conditions de gradation de l'éclairage que les autres publicités numériques.

### a) Dispositions particulières applicables aux bâches

Les bâches comprennent:

- les bâches de chantier installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux et comportant de la publicité;
- les bâches, autres que les bâches de chantier, comportant de la publicité.

Elles sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations elles sont interdites si les publicités qu'elles supportent:

- sont visibles d'une voie publique située hors agglomération;
- visibles d'une autoroute ou d'une route express en agglomération, sont installées à moins de 40 m du bord extérieur de la chaussée de cette voie. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, dans les lieux où la publicité est autorisée, elles sont interdites si les publicités qu'elles supportent, visibles d'une autoroute ou d'une route express, sont installées à moins de 200 m du bord extérieur de la chaussée de cette voie.

Elles ne peuvent être apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Lorsqu'elles supportent des publicités lumineuses numérique, alors, elles sont soumises comme les autres publicités numériques aux conditions de surface, de réductions de surface et de hauteur liées aux consommations électriques ainsi qu'aux augmentations de surface et de hauteur relatives aux aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes.

**Les bâches de chantier** comportant de la publicité ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux. Cet affichage ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche, toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation visant à obtenir un label « haute performance énergétique rénovation », l'autorité compétente en matière de police peut autoriser une superficie d'affichage publicitaire supérieure à ce plafond. La durée de l'affichage sur une bâche de chantier ne peut excéder la durée de l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux.

**Les autres bâches publicitaires** sont installées sur les murs aveugles ou supportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. Elles sont situées sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à celui-ci sans constituer une saillie supérieure à 0,50 m du mur à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à eux.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

### **b) Dispositions particulières applicables aux dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle**

Ils sont interdits à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ils sont interdits si les publicités qu'ils supportent:

- sont visibles d'une voie publique située hors agglomération;
- sont visibles d'une autoroute ou d'une route express en agglomération, sont installées à moins de 40 m du bord extérieur de la chaussée de cette voie. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, dans les lieux où la publicité est autorisée, ils sont interdits si les publicités qu'ils supportent, visibles d'une autoroute ou d'une route express, sont installées à moins de 200 m du bord extérieur de la chaussée de cette voie.

La saillie par rapport au mur contre lequel ou parallèlement auquel ils sont apposés ne fait pas l'objet de prescriptions pour ce type de dispositifs.

L'installation en toiture ou terrasse en tenant lieu ne leur est pas interdite.

Lorsqu'ils supportent de la publicité non lumineuse, le dépassement des limites du mur qui les supporte ou de l'égout du toit ne leur est également pas interdit

Lorsqu'ils supportent de la publicité lumineuse, celle-ci ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Si ces publicités lumineuses sont numériques, alors, elles ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

La durée d'installation d'un dispositif de dimension exceptionnelle ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

### **c) Dispositions particulières applicables aux dispositifs de petit format**

Les dispositifs de petit format, d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup> peuvent recouvrir partiellement la baie d'une devanture commerciale s'ils y sont intégrés, sans toutefois dépasser le dixième de la surface de cette baie et une surface cumulée d'affichage de 2 m<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent être apposés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Ils peuvent recevoir de la publicité lumineuse et de la publicité lumineuse numérique satisfaisant aux mêmes conditions de luminance et de consommation d'énergie que les autres publicités lumineuses et numériques.

### 7° Dispositions particulières applicables à la publicité sur véhicules terrestres (L581-15 et R581-48 du CE)

La réglementation applicable à la publicité sur les véhicules terrestres ne concerne pas la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

Les véhicules utilisés aux fins essentiellement publicitaires ou de préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent circuler en convoi ni à une vitesse anormalement réduite. De plus, ils ne peuvent circuler dans les lieux d'interdiction absolue ou relative de la publicité.

La surface totale des publicités apposées sur un véhicule ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Des dérogations aux interdictions qui précèdent peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police, à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur ces véhicules.

### 8° Dispositions particulières applicables à la publicité sur les eaux intérieures (L581-15 et R581-48 à R581-52 du CE)

La réglementation applicable à la publicité sur les eaux ne concerne pas la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un bâtiment, sous réserve que ce bâtiment ne soit pas équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

Les eaux intérieures sont constituées, conformément au code des transports, par :

- les cours d'eau, estuaires et canaux en amont du premier obstacle à la navigation ;
- les lacs et les plans d'eau.

La publicité n'est autorisée que sur les bâtiments motorisés au sens du règlement général de police de la navigation. Il s'agit des bâtiments utilisant leur propre moyen mécanique de propulsion, à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués.

La publicité admise sur ces bâtiments ne peut qu'être constituée de panneaux plats. Chaque dispositif ne peut excéder :

- 5 m de longueur sans pouvoir dépasser un dixième de la longueur hors tout du bâtiment ;
- 0,75 m de hauteur sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

La surface totale de publicité apposée sur ces bâtiments ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. Les dispositifs publicitaires ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

Ces bâtiments ne peuvent séjourner ou stationner:

- dans les sites classés ou à proximité des monuments naturels;
- dans le cœur des parcs nationaux;
- dans les réserves naturelles;
- dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité;

ni sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres de l'ensemble de ces lieux.

Ils ne peuvent stationner ou séjourner à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de 300 mètres les uns des autres ni progresser à une vitesse anormalement lente.

### 9° Dispositions relatives à la densité (articles R581-25 du CE)

Elles s'appliquent à la publicité lumineuse et non lumineuse et aux préenseignes à l'exception des publicités et préenseignes supportées par:

- du mobilier urbain sur le domaine public;
- des véhicules terrestres;
- des bâtiments sur les eaux intérieures;
- des bâches;
- des dispositifs de dimension exceptionnelle;
- des micro-affiches apposées sur les vitrines commerciales;
- des palissades;
- des toitures
- des dispositifs bénéficiant du régime dérogatoire hors agglomération.

#### a) Sur le domaine privé

##### **Le principe:**

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.

##### **L'exception:**

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **inférieure ou égale à 80mètres**, il pourra être apposé deux dispositifs muraux alignés verticalement ou horizontalement

Sur une unité foncière dont au moins un des côtés bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre **40 et 80 mètres**, il pourra être apposé :

- soit deux dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement;
- soit deux dispositifs scellés au sol;
- soit un seul dispositif mural;
- soit un seul dispositif scellé au sol.

En prenant le côté le plus long bordant une même voie publique, pour chaque tranche effective de 80 mètres du même côté sur la même voie publique, un dispositif supplémentaire peut être apposé sur l'unité foncière. Ainsi sur une unité foncière dont la longueur du côté le plus long sur la même voie publique est de **80 à 160 m**, il peut être apposé :

- soit deux dispositifs muraux alignés;
- soit deux scellés au sol;
- soit un dispositif mural ou scellé au sol et un dispositif quelconque (mural ou scellé au sol)

Pour chaque tranche de 80 m supplémentaire, un dispositif mural ou scellé au sol peut être ajouté.

Les dispositifs sont apposés librement sur l'unité foncière, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas à respecter de règles d'inter-distance entre eux, mais qu'ils doivent respecter les règles de distance par rapport aux baies d'habitation et les règles de distance avec les limites séparatives de propriété (**voir page 25**).

#### **b) Sur le domaine public**

Sur le tout domaine public attenant une unité foncière dont la longueur du côté le plus long bordant la voie publique est inférieure à 80 mètres, il ne peut être apposé qu'un dispositif. Un dispositif supplémentaire peut être apposé par tranche de 80 mètres.

Les dispositifs sont apposés librement sur le domaine public, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas à respecter de règles d'inter-distance entre eux, mais qu'ils doivent respecter les règles de distance par rapport aux baies d'habitation et les règles de distance avec les limites séparatives de propriété (**voir page 25**).



# ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

## I – Les différentes formes et supports d'enseignes

BANDEAU



AUVENT



CHEVALET



DRAPEAU



PERPENDICULAIRE



PORTATIF SCELLE AU SOL



BACHE



TOTEM



MAT PORTE ENSEIGNE



## II - Les enseignes et préenseignes permanentes

### 1° Dispositions applicables aux enseignes (Art. L581-18 et R581-58 à R581-65 du CE)

#### a) Dispositions générales

Il est à noter l'absence de toute zone ou secteur d'interdiction des enseignes. Par contre, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, en bon état de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans le 3 mois qui suivent la cessation de cette activité, sauf lorsque cette enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

#### b) Dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses et aux enseignes non lumineuses

Les enseignes apposées à plat sur mur ou parallèlement à un mur:

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur;
- ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.



Elles peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elle ne s'élèvent pas au-dessus du garde corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. Elles peuvent également être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie supérieure à plus de 0,25 m par rapport à ce balcon.



Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supporte, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres. De plus, une enseigne perpendiculaire ne peut être apposée devant un balcon ou une fenêtre

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu dans les conditions suivantes:

- l'activité signalée est exercée dans au moins la moitié du bâtiment, dans le cas contraire ce sont les règles relatives à la publicité lumineuse en toiture qui sont applicables;
- l'enseigne est réalisée au moyen de **lettres ou de signes découpés**, dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux ne dépassant pas 0,50 mètre de haut et nécessaires à la dissimulation des supports de base;
- leur hauteur n'excède pas 3 mètres lorsque la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres;
- leur hauteur n'excède pas le cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 6 mètres, si celle-ci est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut dépasser 60 m<sup>2</sup>, à l'exception de certains établissements culturels fixés par arrêté ministériel.



Les enseignes apposées sur des façades commerciales ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Cette surface peut être portée à 25% si la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans les deux cas, les baies commerciales ne sont pas déduites du calcul de la surface de la façade commerciale.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux activités et établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

### c) Dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ces enseignes doivent satisfaire à des normes de luminance et de consommation d'énergie fixées par arrêté ministériel.

Elle doit être éteinte entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Si une activité cesse ou commence entre minuit et 7h, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

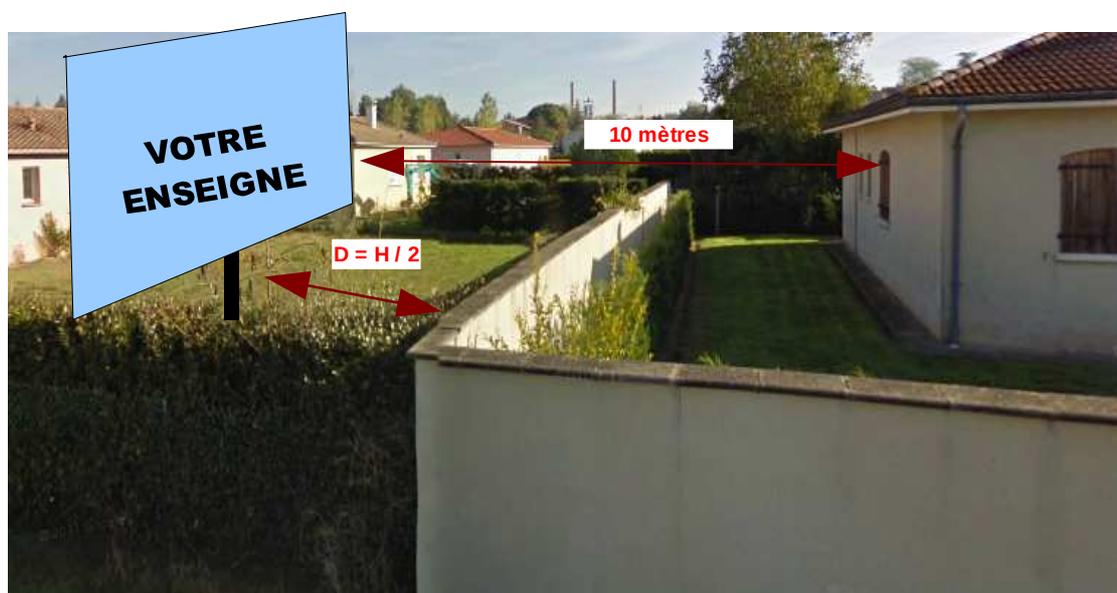
Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

### d) Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

Ces enseignes ne peuvent être implantées:

- à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine si l'emplacement projeté se situe en avant du plan dans lequel s'inscrit la baie;
- à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale de la limite séparative de propriété. Ne s'applique pas pour la limite avec le domaine public.



Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de même dimension.

Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dimensions maximales des enseignes sont les suivantes :

SITUATION	SURFACE	HAUTEUR
Hors agglomération	6 m <sup>2</sup>	6,5m si largeur supérieure à 1m
Agglomération de moins de 10.000 habitants		8m si largeur inférieure à 1m
Agglomération de plus de 10.000 habitants	12 m <sup>2</sup>	8m si largeur inférieure à 1m

#### e) Adaptations locales en matière d'enseignes

Un règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes, plus restrictives que celles du règlement national.

#### f) Interdictions d'enseignes dans l'intérêt de la sécurité routière

*(R418-2 du code de la route)*

Sont interdites la publicité, les enseignes et préenseignes comportant:

- une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique
- la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation

Sont interdites la publicité, enseignes et pré-enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leurs textes, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires triangulaires à fond jaune ou blanc, circulaires à fond rouge, bleu ou blanc, octogonaux à fond rouge et carrés à fond blanc, ou jaune s'ils sont disposés sur pointe (losanges)

## 2° Dispositions applicables aux préenseignes (Art. L581-19 et 24, R581-66 et 67 du CE)

### a) Dispositions générales

Nul ne peut installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Le principe général est que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581.19 du code de l'environnement).

L'article L 581.19 susvisé précise toutefois qu'il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités.

### b) Activités dérogatoires

Peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes :

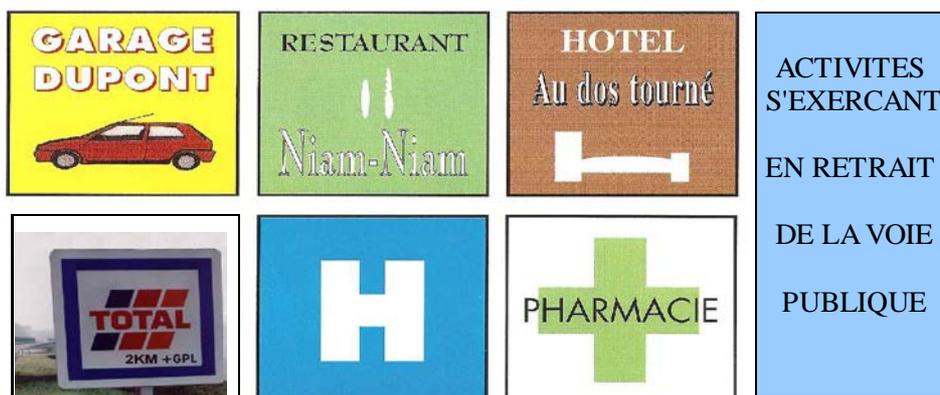
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Il doit s'agir d'une activité de tradition liée à une identité culturelle et un savoir faire locaux. Les produits sont fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit;
- les activités culturelles;
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises doivent être signalées à l'aide de dispositifs de signalisation routière adaptée après accord et sous le contrôle du gestionnaire de voirie concerné. **Cette dernière mesure entrera en vigueur le 13 juillet 2015.**

**activités dérogatoires pouvant bénéficier de préenseignes hors agglomération**



**activités bénéficiant de ce même régime jusqu'au 13 juillet 2015**



Ces préenseignes dites « préenseignes dérogatoires » peuvent être implantées en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, à une distance maximale de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

*La collectivité gestionnaire de la voirie peut après consultation des autres collectivités concernées fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires. Ces prescriptions sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité ou, le cas échéant, intégrées au règlement local de publicité. Ces dernières dispositions entreront en vigueur le 13 juillet 2015. A cette même date les préenseignes dérogatoires seront interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.*

Les préenseignes dérogatoires ne bénéficieront pas des dispositions transitoires décrites à la page 11 de ce document.

#### Nombre maximal de préenseignes dérogatoires autorisé par activité

4 préenseignes		2 préenseignes	
Monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (dont 2 peuvent se situer à moins de 100 mètres et dans la zone de protection de ce monument)	Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement  <b>jusqu'au 13 juillet 2015</b>	Activités liées à des services publics ou d'urgence ou activités exercées en retrait de la voie publique  <b>jusqu'au 13 juillet 2015</b>	Activités culturelles  Entreprise locale dont l'activité principale est en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir

### III - Les enseignes et préenseignes temporaires (Art. L581-20, R581-68 à R581-71 et R581-79 du CE)

#### 1° Dispositions applicables aux enseignes temporaires

##### a) Dispositions générales

Sont considérées comme enseignes temporaires les enseignes :

- qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois;
- les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (y compris location ou vente de fonds de commerce).

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne qui exerce l'activité qu'elles signalent.

#### **b) Enseignes lumineuses temporaires**

Elles doivent satisfaire aux mêmes:

- normes de luminance et de consommation d'énergie;
- conditions d'extinction et de dérogation d'extinction;

que les enseignes permanentes.

#### **c) Enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.

#### **d) Enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte**

Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif). Dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

#### **e) Enseignes temporaires sur toiture**

La surface cumulée des enseignes temporaires sur toiture d'un même établissement ne peut dépasser 60 m<sup>2</sup>, à l'exception de certains établissements culturels fixés par arrêté ministériel.

#### **f) Enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles ne peuvent être implantées:

- à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine si l'emplacement projeté se situe en avant du plan dans lequel s'inscrit la baie;
- à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale de la limite séparative.

Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités ou des manifestations s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de même dimension.

Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles sont soumises aux mêmes conditions de surface que les enseignes permanentes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette surface est portée à 12 mètres carrés lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (y compris location ou vente de fonds de commerce).

## 2° Dispositions applicables aux préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires les préenseignes:

- qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois;
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (y compris location ou vente de fonds de commerce).

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

## REGLEMENTATION LOCALE

### I – Généralités (art. L581-14 du CE)

La réglementation locale est traduite dans un règlement local de publicité. Il est un outil de planification au même titre que le plan local d'urbanisme. Il a vocation à adapter les règles nationales aux enjeux locaux et à la spécificité du territoire.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui **adapte les dispositions nationales relatives à la publicité et**, le cas échéant, celles relative **aux enseignes**.

Sous réserve des dispositions afférentes aux secteurs d'interdiction absolue ou relative de publicité et de celles concernant l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Toutefois, il ne peut interdire de manière générale la publicité sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

La publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite sauf dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ainsi que dans les secteurs sauvegardés.

Le cas échéant, les prescriptions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicable à l'aire d'adhésion d'un parc national et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

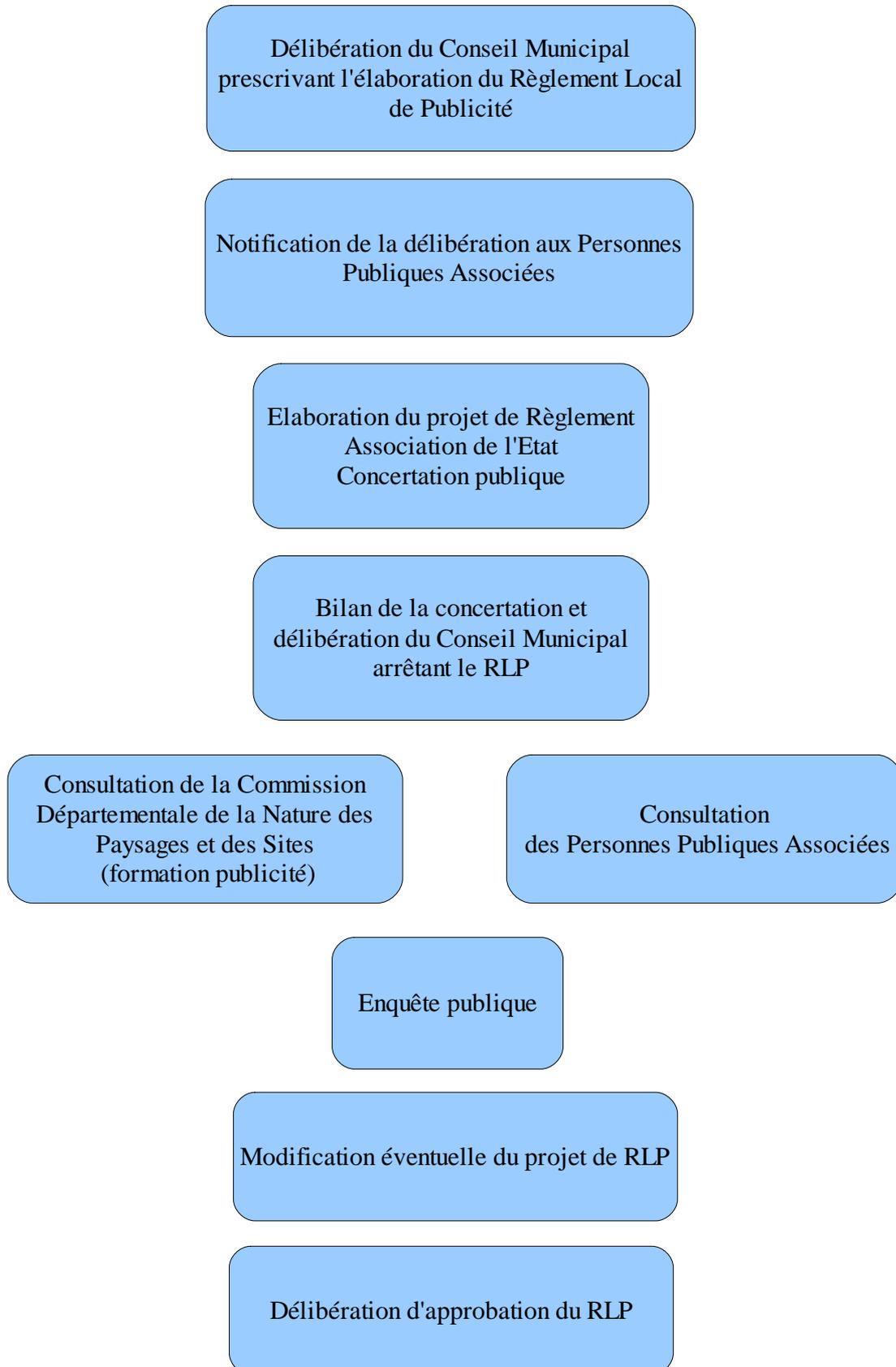
**Dès lors qu'il existe un règlement local de publicité sur une partie de la commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire, au nom de la commune, qui est compétent en matière de police de l'affichage sur l'ensemble du territoire.**

Lorsqu'il n'applique pas les procédures de sanctions prévues, dans un délai d'un mois après y avoir été invité par le préfet, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

### II – Elaboration, révision et modification

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon les mêmes procédures que les plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives aux modifications simplifiées qui ne s'appliquent pas aux règlements locaux de publicité.

La procédure d'élaboration concerne l'institution d'un règlement local de publicité. La procédure de révision s'applique aux changements de fond sur les règles antérieurement applicables ou à l'institution de règles fondamentales nouvelles. La procédure de modification est relative aux évolutions mineures du document.

**PROCESSUS D'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou d'association compétents en matière:

- de publicité, d'enseignes et préenseignes
- d'environnement, de paysage,
- d'architecture, urbanisme, aménagement du territoire, habitat
- de déplacements

y compris le cas échéant, des collectivités territoriales ou Etats limitrophes

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification d'un règlement local de publicité et celle d'un plan local d'urbanisme peuvent être réalisées conjointement et faire l'objet d'une enquête publique commune. S'il existe un plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité y est annexé, sinon il est tenu à du public et mis en ligne sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un règlement local de publicité ne peut être soulevée que dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sauf en cas de méconnaissance substantielle ou violation manifeste des règles d'enquête publique. Le juge se prononcera sur l'ensemble des irrégularités qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension du règlement.

### **III – Contenu** (art. L581-15 et R581-72 à 78 du CE)

Le règlement local de publicité comporte au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

#### **1°- Rapport de présentation**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs poursuivis en matière de publicité, notamment de densité et d'harmonisation, puis explique les choix retenus en conséquence.

#### **2°- Partie réglementaire**

Elle comprend les prescriptions adaptant les règles relatives à la publicité et aux préenseignes. Ces prescriptions peuvent être générales où s'appliquer à des secteurs définis.

#### **3°- Annexes**

Elles comprennent au moins les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les limites d'agglomération fixées par le maire avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites et, le cas échéant, les différents secteurs définis pour l'application du règlement.

#### 4°- Dispositions complémentaires

Le règlement local de publicité des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, selon les secteurs définis.

Le règlement local de publicité peut autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. Il délimite le périmètre à l'intérieur duquel la publicité est autorisée. Dans ce périmètre, les prescriptions de surface et de hauteur des dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants s'appliquent.

Les dispositifs publicitaires y sont interdits lorsque les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, d'une route express, d'une déviation ou d'une autre voie publique située hors agglomération.

Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé a été institué avant le 1er juillet 1983 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, celles-ci restent applicables jusqu'au 30 janvier 2022 au plus tard, sauf si elles sont modifiées par un règlement local de publicité.

Un règlement local de publicité peut contenir des dispositions relatives à la publicité sur les véhicules terrestres, sur les eaux ou dans les airs. Ne sont pas concernés les véhicules supportant de la publicité en relation avec l'activité professionnelle de leur propriétaire, sous réserve que le véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

## PROCEDURES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION PREALABLE

### I - Déclaration préalable (L581-6 et R581-6 à 8 et 14 du CE)

L'**installation**, le **remplacement** ou la **modification** de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet à l'exception des bâches et de la publicité lumineuse qui sont, elles, soumises à autorisation préalable.

La déclaration préalable est établie par la personne ou l'entreprise, ci-après nommée le déclarant, qui projette d'exploiter le dispositif.

#### 1° - Les dispositifs ou matériels concernés

Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs et matériels qui supportent de la publicité;
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Le **remplacement** ou la **modification** des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police.

#### 2° - Le dossier de déclaration préalable

La déclaration préalable comporte:

##### a) lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée

- l'identité et l'adresse du déclarant;
- la localisation et la superficie du terrain;
- la nature du dispositif ou du matériel;
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins;
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse côté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

Lorsqu'elle concerne l'installation d'une publicité sur l'emprise d'un aéroport, la déclaration préalable est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport ainsi que des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables sur ladite emprise.

**b) lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public**

- l'identité et l'adresse du déclarant;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel;
- la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions;
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

**L'utilisation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie (Art.L113-2 du CVR). La déclaration préalable de publicité ne se substitue pas à la permission de voirie ou au permis de stationner délivrés par le gestionnaire du domaine public concerné ou par l'autorité compétente en matière de police de la circulation sur ce domaine public.**

**3° - Le dépôt et les effets de la déclaration préalable**

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagée l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA.

Lorsqu'une déclaration de modification ou de remplacement de bâche publicitaire est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de la bâche.

**La déclaration a deux effets juridiques principaux :**

- elle permet au déclarant d'installer son dispositif dès qu'il dispose de la preuve de l'enregistrement régulier de sa déclaration;
- elle invite l'autorité compétente à vérifier la régularité de l'installation projetée.

**4° - La sanction administrative pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme**

Dès la simple constatation par procès-verbal de l'absence de déclaration préalable ou d'une installation non conforme à cette déclaration, le contrevenant est redevable d'une amende administrative de 1 500 € (**voir pages 62**).

## II - Autorisation préalable (L581-21, R581-9 à 13 et R581-15 à R581-21 du CE)

### 1° - Dispositifs concernés

#### a) Publicité et préenseignes

- emplacements de bâches publicitaires;
- dispositifs de dimensions exceptionnelles;
- publicité lumineuse.

#### b) Enseignes

- dont l'implantation projetée se situe à l'intérieur d'un périmètre couvert par un règlement local de publicité qui comporte des prescriptions relatives aux enseignes;
- permanentes ou temporaires sur les immeubles et dans les lieux faisant l'objet d'interdiction absolue ou relative de publicité;
- à faisceau de rayonnement laser.

### 2° - Dispositions générales

L'autorisation préalable est délivrée au nom de l'autorité compétente en matière de police. Le refus d'une autorisation doit être motivé.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'installation d'une enseigne ou d'une préenseigne, celle-ci est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée. Dans les autres cas, la demande est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

Le formulaire d'autorisation préalable est un document CERFA. Le dossier qui l'accompagne est composé des mêmes informations et pièces que pour une déclaration préalable. Toutefois, selon la nature du dispositif, la demande doit être complétée par des pièces spécifiques décrites dans le paragraphe relatif aux dispositions particulières (**voir page 54**).

Dans le mois qui suit un dépôt de demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire par l'autorité compétente:

- un récépissé qui indique la date à compter de laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise;
- le cas échéant, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal qui indique de façon exhaustive les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires dans un délai de deux mois

suyant la réception de ce courrier. A défaut, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet. Lorsque le dossier est réputé complet dans le délai imparti, le récépissé qui indique la date à compter de laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise lui est adressé.

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après accord ou avis d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation lui transmet le dossier de demande dans un délai de huit jours après sa réception, ou de la réception des pièces qui le complètent.

Lorsqu'il s'agit de la commission départementale des la nature, des paysages et des sites, le dossier de demande lui est transmis dans les quatre jours qui suivent sa réception ou de la réception des pièces qui le complètent.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation quinze jours avant l'expiration du délai ci-après.

La décision de l'autorité compétente doit être notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale dans un **déla i maximal de deux mois** à compter de la réception par celle-ci du dossier de demande complet ou de la réception des informations, pièces ou documents qui complètent le dossier.

Ce **déla i pourra être porté à quatre mois** dans le cas de demandes d'autorisations relatives à l'installation d'enseignes sur des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que dans des sites classés ou des secteurs sauvegardés.

A défaut de notification dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

### 3° - Dispositions particulières

#### a) Dispositifs en toiture

Lorsque l'installation d'une publicité lumineuse ou d'une enseigne soumise à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après avis ou accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### a) Publicité lumineuse

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- l'analyse du cycle de vie du dispositif;
- sa visibilité depuis la voie publique la plus proche;
- l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance.

L'autorisation d'installer de la publicité lumineuse sur un mobilier urbain est accordée compte tenu du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.

#### **b) Enseigne permanente sur un immeuble ou dans lieu d'interdiction absolue ou relative de la publicité**

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- une mise en situation de l'enseigne;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans enseigne;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

L'autorisation est délivrée après **accord** :

- de l'architecte des Bâtiments de France si l'installation est envisagée sur un monument historique ainsi que dans le champs de visibilité de celui -ci (100 mètres) ou sur un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire;
- du préfet de région si l'installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, au cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle ou sur un arbre;
- de l'architecte des Bâtiments de France (ou du préfet de région par substitution) si l'installation est envisagée dans un secteur sauvegardé.

L'autorisation est délivrée après **avis** de l'architecte des Bâtiments de France (ou du préfet de région par substitution) si l'installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain ou paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP).

#### **c) Enseigne temporaire sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de la publicité**

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- une mise en situation de l'enseigne temporaire;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans enseigne temporaire;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

L'autorisation est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il s'agit d'une enseigne installée pour plus de trois mois, relative à des travaux publics, une opération immobilière de lotissement, construction, location et vente ainsi que pour la location ou la vente de fonds de commerce.

#### **d) Enseigne temporaire scellée au sol dans un lieu d'interdiction relative de la publicité**

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- une mise en situation de l'enseigne temporaire;
- une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans enseigne temporaire;
- une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

#### e) Enseigne à faisceau de rayonnement laser

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

L'autorisation est accordée après avis du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.

#### f) Bâche de chantier comportant de la publicité

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- l'indication du lieu, de la nature et de la durée des travaux;
- l'indication de l'emplacement de l'échafaudage, de la surface de la bâche et de sa durée d'installation;
- le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer une bâche comportant de la publicité, ainsi que leur adresse;
- les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé;
- le cas échéant, le document établissant que les travaux permettent au bâtiment qui en est l'objet de prétendre à l'attribution du label « haute performance énergétique rénovation ».

L'autorisation délivrée précise la surface maximale réservée à l'affichage publicitaire et( la durée de cet affichage. Elle peut également fixer des prescriptions relatives à la reproduction, sur la surface restant libre, de l'image des bâtiments occultés par la bâche ou les dispositifs de chantier.

La date et le numéro de l'arrêté municipal autorisant l'installation de la bâche, ainsi que la durée d'installation et la surface de celle-ci sont mentionnés sur l'échafaudage de manière à être visibles depuis la voie publique durant toute la durée d'utilisation de la bâche à des fins publicitaires.

#### g) Bâche publicitaire

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- l'indication du type de support de la bâche, de la surface de celle-ci et de la durée de son installation;
- le nom des personnes, ou la dénomination o u la raison sociale des entreprises

- désirant apposer ou faire apposer une bâche comportant de la publicité, ainsi que leur adresse;
- les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé;

L'autorisation délivrée pour une durée maximale de huit ans.

La date et le numéro de l'arrêté municipal autorisant l'installation de la bâche, ainsi que la surface d'affichage publicitaire doivent être mentionnés sur celle-ci de manière à être visibles depuis la voie publique durant toute la durée de son utilisation.

#### **h) Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle**

La demande d'autorisation mentionnée dans le paragraphe relatif aux dispositions générales est complétée par:

- l'indication du type de manifestation annoncée;
- l'indication de l'emplacement du dispositif, de sa surface et de la durée de son installation;
- le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer le dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle comportant de la publicité, ainsi que leur adresse;
- les esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé;

L'autorisation délivrée précise sa durée.

La date et le numéro de l'arrêté municipal autorisant l'installation du dispositif de dimension exceptionnelle, ainsi que la surface d'affichage publicitaire doivent être mentionnés sur celui-ci de manière à être visibles depuis la voie publique durant toute la durée de son utilisation.

## DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES - RECAPITULATIF

LIEU D'IMPLANTATION / NATURE DE DISPOSITIF	quelconque	Légende des lieux de protection											
		immeuble classé parmi les monuments historiques	immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire	monument naturel ou site classé	coeur de parc national ou réserve naturelle	arbre	immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité	zone de protection délimitée autour d'un site classé ou autour d'un monument historique classé	secteur sauvegardé	parc naturel régional	site inscrits à l'inventaire ou zone de protection délimitée autour de celui-ci	à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, parmi les monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou désignés comme remarquables par arrêté municipal ou préfectoral	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)
Enseigne permanente	AP Maire Uniquement s'il existe un RLP sinon aucune formalité Accord ABF requis si en toiture	AP autorité de police Après accord ABF	AP autorité de police Après accord Préfet de région	AP autorité de police	AP autorité de police Après accord ABF	AP autorité de police	AP autorité de police	AP autorité de police	AP autorité de police Après accord ABF	AP autorité de police Après accord ABF	AP autorité de police	AP autorité de police	AP autorité de police
Enseigne Temporaire Sauf scellée au sol	Aucune formalité	AP autorité de police Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce Accord ABF requis si en toiture											
Enseigne temporaire scellée au sol	Aucune formalité	AP autorité de police Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce											
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	AP autorité de police Après avis DGAC Accord ABF requis si en toiture												
Publicité et préenseigne > à 1,50m X 1,00m	DP autorité de police	PUBLICITE INTERDITE										DP Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	
Installation bâche de chantier	Autorisation Maire par Arrêté Municipal												
Installation bâche publicitaire 8 ans maxi	Autorisation Maire par Arrêté Municipal												
Remplacement ou modification de bâche	DP autorité de police (si police préfet alors il informe le maire qui a autorisé bâche)												
Publicité sur l'emprise d'une gare ferroviaire	DP autorité de police												
Publicité sur l'emprise d'un aéroport	DP autorité de police Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport Et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise												
Publicité lumineuse autre que éclairée par projection ou transparence 8 ans maxi	AP autorité de police Accord ABF requis si en toiture												
Mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité lumineuse autre que éclairée par projection ou transparence 8 ans maxi	AP autorité de police												
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Durée précisée dans l'autorisation	Autorisation Maire par Arrêté Municipal Après avis CODENAPS												

## SANCTIONS ET PROCEDURES

### I – Au titre du code de l'environnement (art. L581-26 à 45 et R581-82 à 88 du Code de l'Environnement)

#### 1°- Généralités

Pour sanctionner l'implantation de dispositifs illégaux, deux types d'actions existent, **la voie administrative et la voie pénale**. L'action débute toujours par un procès verbal de constatation de l'infraction.

Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions réglementaires, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage de ses pouvoirs si une association agréée pour la protection de l'environnement ou le propriétaire du terrain sur lequel sont apposées sans son autorisation les publicités ou préenseignes.

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où l'infraction cesse.

#### 2°- Agents verbalisateurs

Sont habilités à constater les infractions :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions sur les monuments historiques ou naturels et les sites;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au code de la voirie routière;
- les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme;
- les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés et commissionnés à cet effet;
- les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement;
- les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police;
- les fonctionnaires et agents chargés de veiller au respect de l'intégrité des sites et monuments naturels;
- les agents des réserves naturelles;
- les gardes du littoral.

### 3°- Auteurs de l'infraction

Est considéré comme auteur de l'infraction :

- celui qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure le dispositif irrégulier

A défaut :

- celui pour le compte de qui la publicité, l'enseigne ou la préenseigne a été réalisée

### 4°- Procès-verbal

Il doit préciser:

- la date et l'heure de constatation
- le nom, prénom, grade, fonction et qualité de l'agent verbalisateur
- l'adresse précise du dispositif en infraction ainsi que sa description
- le motif de l'infraction avec la référence des textes
- les nom, raison sociale et adresse du publicitaire bénéficiaire du dispositif

Copie du procès verbal est transmise au maire, au préfet et au procureur de la république aux fins de poursuites prévues par l'action pénale.

### 5°- Déroulement de la procédure civile

#### a) Arrêté de mise en demeure

L'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant dans un délai de 15 jours la suppression, la mise en conformité du dispositif et le cas échéant la remise en état des lieux.

Le maire informe le préfet lorsqu'il prend un arrêté de mise en demeure et fait exécuter d'office les travaux prescrits par celui-ci. Le préfet se substitue au maire si celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires dans le mois suivant la demande qu'il en a faite. Dans tous les cas où le Préfet prend cet arrêté de mise en demeure, il en informe aussitôt le Maire de la commune où se trouve le dispositif irrégulier.

L'arrêté de mise en demeure est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et doit faire état du montant de l'astreinte administrative redevable en cas de non respect du délai de 15 jours pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif. Le montant de cette astreinte est de 200€ par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2012.

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est transmise au procureur de la république. Celui-ci est également tenu informé des suites réservées à la mise en demeure.

### b) Recouvrement de l'astreinte

Au terme du délai de 15 jours figurant dans l'arrêté de mise en demeure susvisé, le Maire établit l'arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune:

- soit dans le prolongement de l'arrêté de mise en demeure qu'il a établi dans le cadre de ses prérogatives de police
- soit à la demande du préfet qui a établi la mise en demeure. Dans ce deuxième cas, à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte dans le mois qui suit la demande qui lui en est faite par le préfet, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'Etat.

L'autorité compétente en matière de police, après avis du Maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Cette astreinte administrative n'est pas applicable à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sauf si l'affichage en infraction a été réalisé sur des emplacements loués à un professionnel.

### c) Exécution d'office

Sans préjuger du mécanisme de l'astreinte administrative, l'autorité compétente en matière de police **doit** engager une procédure d'exécution d'office pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif irrégulier, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure.

Si le dispositif est situé en terrain privé, l'action de suppression ou de mise en conformité ne peut être entreprise qu'après information du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant la date d'intervention.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par le contrevenant.

### d) Suppression immédiate

Pour certaines infractions, la suppression immédiate d'une publicité peut être décidée par l'autorité compétente en matière de police, sans même recourir à la mise en demeure. Les infractions concernées sont celles relatives :

- aux interdictions absolues de publicité
- à l'obligation de désigner sur le dispositif le nom et l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de l'afficheur
- à l'obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le dispositif est apposé

Toutefois, si cette publicité a été apposée dans une propriété privée, le propriétaire doit être préalablement informé ou avoir fait la demande de suppression du dispositif.

Les frais de dépose sont supportés par celui qui a ou a fait apposer la publicité. Si celui-ci n'est pas connu, les frais sont mis à la charge du bénéficiaire de la publicité.

Si une publicité enfreignant les règles d'interdiction relative est disposée sur le domaine public, l'autorité compétente en matière de police peut également procéder à la suppression immédiate après avoir informé le gestionnaire du domaine public concerné.

Les frais de dépose sont supportés par celui qui a ou a fait apposer la publicité. Si celui-ci n'est pas connu, les frais sont mis à la charge du bénéficiaire de la publicité.

#### e) Amende administrative

Le préfet peut également prononcer cette sanction, indépendamment de la procédure de mise en demeure, pour les publicités ou les préenseignes installées sans déclaration préalable ou non conformes à la déclaration ainsi que dans les trois cas qui permettent une suppression immédiate.

Une copie du procès verbal d'infraction est adressée à la personne visée qui dispose d'un délai d'un mois pour formuler des observations écrites sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet doit être motivée. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. L'amende administrative de 1 500€ est recouvrée au profit de la commune.

### 5°- Déroulement de la procédure pénale

Dans le cadre de la procédure administrative une copie du procès verbal d'infraction et de l'arrêté de mise en demeure a été transmise au procureur de la république. Il a également été informé des suites réservées à cette mise en demeure.

Il décide de l'opportunité des poursuites pénales et peut prononcer:

- une **amende allant jusqu'à 7 500€** par dispositif, le montant variant en fonction de la nature de l'infraction;
- la suppression ou la mise en conformité du dispositif;
- la remise en état des lieux;
- fixer un délai d'exécution avec une **astreinte journalière de 15 à 150€**;

Est puni de ces peines celui qui a ou a fait apposer le dispositif. Si celui-ci n'est pas connu, la peine est prononcée à l'encontre du bénéficiaire dudit dispositif.

Cette astreinte est mise en recouvrement au bénéfice de la commune. Elle ne peut être révisée par le tribunal que lorsque le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Les **amendes** prononcées en application des articles L581-34 et L581-35 sont affectées d'une **majoration de 50%** au bénéfice des collectivités locales.

## II – Au titre du code de la route et du code de la voirie routière

### 1°- Règle générale

Cette procédure relève des pouvoirs de police de la conservation et de la police de la circulation conférés au gestionnaire de la voirie et au préfet.

Sont habilités à constater les infractions, les agents désignés à l'article L116-2 du code de la voirie routière et à l'article R130-5 du code de la route.

Les infractions sont celles relatives à la conservation du domaine public routier, à la lisibilité de la signalisation et à la sécurité routière.

Copie du procès verbal est transmise au gestionnaire de la voirie concernée et au procureur de la république aux fins de poursuites prévues par l'action pénale.

### 2°- Déroulement de la procédure civile (Art. R418-9 du code de la route)

Le code de la route prévoit, pour l'autorité investie du pouvoir de police, la possibilité de recourir à cette procédure en cas d'urgence.

- dès la constatation de l'infraction, l'autorité investie du pouvoir de police ordonne la suppression ou la mise en conformité du dispositif et, le cas échéant, la remise en état des lieux;
- l'autorité investie du pouvoir de police fait masquer ou éteindre le dispositif en infraction;
- faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, et si la sécurité est en jeu, il peut être procédé à l'exécution des travaux aux frais de l'intéressé.

A défaut d'urgence, seul le juge pénal pourra ordonner la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif irrégulier.

### 3°- Déroulement de la procédure pénale

Le procureur de la république qui a reçu une copie du procès verbal de constatation décide de l'opportunité de poursuites pénales et peut prononcer:

- une amende de 1 500€ par dispositif en infraction au titre du code de la route (Art. R418-9 du code de la route)
- une amende de 1 500€ par dispositif en infraction

En ce qui concerne l'atteinte portée au domaine public, la juridiction saisie d'une infraction peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou aggraver l'atteinte déjà portée (Art. L116-7 du code de la voirie routière).

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.



## FISCALITE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

### I – La taxe locale sur la publicité extérieure

Cette taxe constitue une imposition facultative. Elle doit être instituée par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable l'année N+1. Sous certaines conditions, elle peut être transférée à un EPCI.

#### 1°- Assiette de la taxe

La TLPE frappe les trois catégories de supports publicitaires (dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes).

#### 2°- Superficie taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie utile des supports. Pour les supports non numériques, la taxation s'applique par face.

#### 3°- Tarifs de la taxe

Sauf délibération de la commune ou de l'EPCI fixant des tarifs inférieurs ou supérieurs, ce sont les tarifs de droit commun qui s'appliquent automatiquement. Le niveau de ces tarifs varie selon la nature du support taxé et la taille de la collectivité.

#### 4°- Taxe perçue par une commune (tarif de droit commun)

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non lumineux, les tarifs applicables sont les suivants:

- 15€ dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants;
- 20€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants;
- 30€ dans les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants;

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués aux non numériques.

#### 5°- Taxe perçue par un EPCI (tarif de droit commun)

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non lumineux, les tarifs applicables sont les suivants:

- 15€ dans les EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants;
- 20€ dans les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- 30€ dans les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants;

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués aux non numériques.

### 6°- Tarifs applicables aux enseignes

Les tarifs applicables aux enseignes dépendent de la superficie de l'enseigne taxée et de l'éventuelle application d'une exonération de droit.

### 7°- Exonérations de plein droit

Deux exonérations de plein droit sont applicables:

- la première s'impose aux collectivités; les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe;
- la seconde peut être supprimée par une délibération de la collectivité; les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ne sont pas soumises à la taxe.

### 8°- Exonérations ou réfections facultatives

Les communes et les EPCI peuvent, par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année N pour une application l'année N+1, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs des catégories de supports suivants:

- certaines enseignes, avec des conditions de superficie;
- les préenseignes de plus de 1,5m<sup>2</sup>;
- les préenseignes de moins de 1,5m<sup>2</sup>;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

L'exonération ne peut être partielle, elle est nécessairement de 100%, de même que la réfaction ne peut être que de 50%. En revanche, les collectivités sont libres d'appliquer l'une ou l'autre à un ou plusieurs des supports mentionnés ci-dessus.

Des dispositions complémentaires de réfaction facultative (réfaction de 50%), propres aux enseignes, sont applicables. Elles concernent les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>.

## II – Le redevable de la taxe

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. En cas de défaillance de celui-ci, le propriétaire du support devient le redevable au deuxième rang. En dernier recours, le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

### 1°- Fait générateur de la taxe

La taxe est redevable pour les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Ils doivent être déclarés avant le 31 mars de cette même année.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

### 2°- Modalités de déclaration, liquidation et recouvrement de la taxe

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité. Cette déclaration doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition. Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Le recouvrement de la taxe ne peut s'opérer qu'à compter du 1er septembre de l'année d'imposition. Un recouvrement « au fil de l'eau » peut être mis en œuvre pour les déclarations supplémentaires.

Il est conseillé aux collectivités d'émettre dès le 1er septembre, un titre de recette par redevable.

Si nécessaire, le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les redevables successifs, à savoir, l'exploitant, le propriétaire et la personne dans l'intérêt de laquelle le support a été mis en place.

## III – Contrôle et sanctions

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle des taxes et constater les contraventions aux règles de taxation.



## **ANNEXES**

**Lettre d'avertissement préalable**

**Procès verbal de constatation**

**Arrêté de mise en demeure**

**Lettre de transmission du PV au procureur de la république**

**Etat de recouvrement des astreintes**

**Exécution d'office**

# Procès verbal de constatation

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Je soussigné (nom, prénom, grade, agissant en qualité de, lieu d'emploi) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

assermenté le \_\_\_\_\_ conformément à la loi

commissionné par \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

## CERTIFIE AVOIR CONSTATE

L'existence d'un dispositif publicitaire de type (publicité - enseigne - préenseigne) \_\_\_\_\_ aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement, situé sur la (R.N. - R.D. - V.C. - Rue) \_\_\_\_\_ au (P.R. ou n°) \_\_\_\_\_ sur la commune de \_\_\_\_\_, (hors - en) \_\_\_\_\_ agglomération, implanté par :

M. \_\_\_\_\_

Directeur de la société \_\_\_\_\_

domiciliée à \_\_\_\_\_

### Schéma du panneau

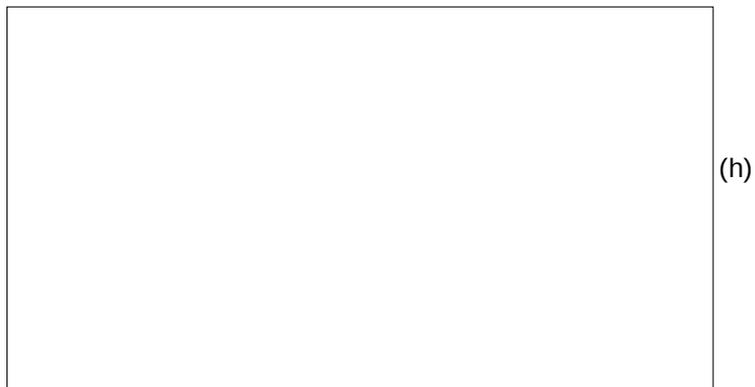
hauteur (h) : \_\_\_\_\_

largeur (l) : \_\_\_\_\_

surface : \_\_\_\_\_

type de support : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



(l)

en infraction à :

**L'article L 581.7 du code de l'environnement (1er alinéa)** qui interdit toute publicité en dehors des agglomérations sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisées »

**L'article R 581.60 (1er alinéa)** qui dispose:

*Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de 100.000 habitants, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 6 m<sup>2</sup>*

- L'article L 581.19 du code de l'environnement** qui dispose :

*Ne sont autorisées hors agglomération que les préenseignes qui signalent les activités, soit utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, stations-services), soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales*
- L'article L 581.19 du code de l'environnement et l'article 14 du décret n° 82-211 du 24 février 1982** qui disposent :

  - Les dimensions des préenseignes ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1m 50 en largeur.*
  - Les préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 Km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.*
- L'article L 581.19 du code de l'environnement et l'article 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982** qui disposent :

  - Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.*
  - Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales*
- L'article R 418.2 du code de la route** qui dispose :

  - Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes comportant:*
    - *une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique*
    - *la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation*
  - Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondus avec les signaux réglementaires*
  - Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes:*
    - *triangulaires à fond blanc ou jaune*
    - *circulaires à fond rouge, bleu ou blanc*
    - *octogonaux à fond rouge*
    - *carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe*
- L'article R 418.4 du code de la route** qui dispose :

*Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière*
- L'article R 116.2 du code de la voirie routière** qui dispose que seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

  - Sans autorisation préalable auront empiété sur le domaine public routier (1<sup>er</sup> alinéa)*
  - Sans autorisation préalable et d'un façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts (3<sup>ème</sup> alinéa)*
- L'article \_\_\_\_\_**

## OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

---

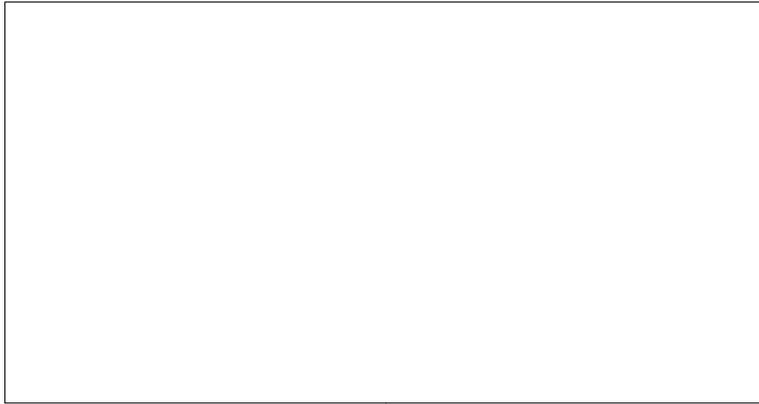
---

---

---

---

## PHOTO



**En foi de quoi**, j'ai dressé le présent procès-verbal de constatation d'infraction pour qu'il soit transmis au maire de \_\_\_\_\_, au préfet de \_\_\_\_\_ et au procureur de la république près le tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions de l'article L581-40 du code de l'environnement.

*date et signature*  
du contrevenant

*date et signature*  
de l'agent verbalisateur

# Arrêté de mise en demeure

Le Maire

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles \_\_\_\_\_ (*articles concernant l'infraction*)

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le \_\_\_\_\_ (*date*)  
par l'agent assermenté \_\_\_\_\_ (*agent verbalisateur*)

Considérant que la société \_\_\_\_\_ (*publicitaire : nom, raison sociale ...*)  
dont le siège se situe \_\_\_\_\_ (*adresse du publicitaire*) a installé  
un dispositif constituant  une publicité  une enseigne  une préenseigne  
aux termes de l'article L581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux  
enseignes et préenseignes :

description du panneau :

\_\_\_\_\_ (*numéro du panneau et/ou message*)  
\_\_\_\_\_ (*dimensions*)  
implanté \_\_\_\_\_ (*adresse, rue*)  
ou le long de la \_\_\_\_\_ (*désignation de la voie*) au P.R. \_\_\_\_\_  
sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions dudit code et de  
ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif :

\_\_\_\_\_ (*reprendre très précisément les faits du procès-verbal*)

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par l'article \_\_\_\_ du code de  
l'environnement \_\_\_\_\_ (*référence précise du texte et rédaction de l'alinéa concerné*).

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société \_\_\_\_\_  
dont le siège social est situé \_\_\_\_\_

est **mis en demeure de**  **supprimer**  **mettre en conformité** le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.27 du code susvisé.

### Article 2 - Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de \_\_\_\_\_ par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 1<sup>er</sup> janvier \_\_\_\_).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au maire de la commune, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### **Article 3 - Suppression ou mise en conformité d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa  **suppression**  **mise en conformité** et la remise en état les lieux **seront exécutées d'office**, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de \_\_\_\_\_, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### **Article 5 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- ◆ notifié à monsieur le représentant légal de la société \_\_\_\_\_
- ◆ copie est transmise à monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance
- ◆ affiché en mairie

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet
  - M. le directeur départemental des territoires
  - ou - M. le directeur départemental de la sécurité publique de \_\_\_\_\_
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie de \_\_\_\_\_
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Maire

# Lettre de transmission du PV au Procureur

Le Maire de la commune  
de  
à  
Monsieur le Procureur de la République  
Près le tribunal de Grande Instance de

**Objet** : publicité, enseignes et préenseignes

Monsieur le Procureur,

Dans le cadre de la procédure organisée par les articles \_\_\_\_\_(citer) du code de \_\_\_\_\_(citer) relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le procès-verbal original qui a été dressé le \_\_\_\_\_, par un agent assermenté à l'encontre \_\_\_\_\_ de (contrevenant) \_\_\_\_\_.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui sera donnée à ce dossier afin que vous soyez en mesure de le transmettre, si nécessaire, au tribunal pour condamnation aux amendes prévues par la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

# Etat de recouvrement des astreintes

Le Maire de \_\_\_\_\_

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 581.27 et L 581.30

VU le procès verbal de constatation dressé le \_\_\_\_\_ par un agent assermenté, à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ pour le non respect de l'article \_\_\_\_\_ de la loi \_\_\_\_\_

Vu l'arrêté de mise ne demeure notifié le \_\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_

Considérant que cet arrêté a imparti un délai de 15 jours pour déposer un dispositif publicitaire non conforme

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, la société \_\_\_\_\_ n'a pas régularisé sa situation

Considérant que la société est redevable d'une astreinte de \_\_\_\_\_ par jour de retard et par dispositif

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société est redevable envers la commune de la somme de \_\_\_\_\_ €, montant de l'astreinte correspondant à la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclus.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée à la société \_\_\_\_\_ par pli recommandé avec avis de réception postal.

**Article 3** - Elle sera transmise au Receveur Municipal accompagné d'un titre de perception pour être exécutée par toutes voies de droit.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Maire

# Exécution d'office

Monsieur le Directeur  
de la société

**Lettre recommandée avec A.R.**

**Objet :** infraction au code de l'environnement  
Panneaux en infraction sur la commune de \_\_\_\_\_

Monsieur,

Par courrier du \_\_\_\_\_, je vous ai demandé de bien vouloir procéder à l'enlèvement des dispositifs publicitaires vous appartenant et illégalement implantés sur la commune de \_\_\_\_\_.

Cette mise en demeure fait suite aux procès verbaux qui vous ont été notifiés \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ ainsi qu'à une précédente mise en demeure du \_\_\_\_\_,

A ce jour, vos dispositifs sont toujours en place. Aussi, je vous informe que, conformément à l'article L 581.31 du code de l'environnement, je procéderai à la dépose de vos panneaux le \_\_\_\_\_, à partir de 10 h le matin. Ces panneaux seront stockés et disponibles à \_\_\_\_\_.

Les frais inhérents à cette dépose vous seront facturés, conformément aux dispositions de ce même article.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

**CONTACT: Direction Départementale des Territoires  
2 quai de Verdun – BP 775  
82013 Montauban cedex**

**SCADT / BCISR  
Tél: 05 63 22 23 76  
05 63 22 23 81**